



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-020

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

PREF-DLPCL

32-2016-06-10-005 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Grand Armagnac (2 pages)

Page 3

PREF-DLPCL

32-2016-06-10-005

AP portant recomposition du conseil communautaire de la
CC Grand Armagnac

recomposition du conseil communautaire de la CC Grand Armagnac



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2016, publié au recueil des actes administratifs le 9 mars 2016, portant rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère à la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- CONSIDERANT qu'aucun accord local n'a recueilli la majorité qualifiée des deux tiers dans le délai imparti et qu'en conséquence la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires doit être appliquée ;
- SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Armagnac est composé de 46 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Eauze	12
Cazaubon	5
Castelnau d'Auzan Labarrère	4
Gondrin	3
Estang	2
Lannepax	1
Bretagne d'Armagnac	1
Courrensan	1
Panjas	1
Dému	1
Mauléon d'Armagnac	1
Réans	1
Larée	1
Campagne d'Armagnac	1
Monclar d'Armagnac	1
Lias d'Armagnac	1
Maupas	1
Ayzieu	1
Bascous	1
Ramouzens	1
Lannemaignan	1
Castex d'Armagnac	1
Noulens	1
Marguestau	1
Séailles	1
	46

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Armagnac est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.